

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 4 octobre 2023	Le quorum étant atteint :
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Conseillers en exercice : 39
Secrétaire de séance : Mme. Amandine PRUVOST	Présents : 26 Représentés : 13 Absents : 0
Délibération publiée le :	Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	après débats contradictoires :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 39
	Votes pour : 39 Abstention : 0
	Votes contre : 0 Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, IRLÈS André, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude.

Pouvoirs : CATONI Monique à LE DISSÈS Eric, TARDY Véronique à TERRIER Gérard, BLOCQUEL Jean-Marc à ARGENTI Céline, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, ESCOLLE Laurent à CANTO Bernard, PENNICA Christelle à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PRADEL Véronique, GRASSINI Joseph à MICOTTI Sophie, LOVERA Magali à IRLÈS André, MARTINEZ Jean à ALEO Adrien.

N°23101323	Campagne de Recensement de la Population 2024 – Nomination des agents recenseurs et du coordonnateur
-------------------	---

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 fixant l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
Vu la délibération n°347 du 12 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales ;
Vu la délibération n°22121620 du 16 décembre 2022 portant actualisation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement ;
Considérant que le recensement de la population concerne l'ensemble de la population vivant en France ;
Considérant que le recensement de la population a lieu tous les ans, sur un échantillon de 8 % d'adresses pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
Considérant que le recensement de la population est une mission obligatoire ;
Considérant qu'il est réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les communes ;
Considérant que le recensement permet de savoir combien de personnes vivent à Marignane et d'établir sa population officielle ;
Considérant que le recensement fournit des informations sur les caractéristiques de la population, notamment : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement ;

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements, de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement notamment.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a modifié en profondeur les méthodes de recensement. Depuis janvier 2004 dans les villes de plus de 10 000 habitants, le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annuel.

Sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE. En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a confié aux communes notamment la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; l'INSEE a la charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats

La commune reçoit de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'État au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment quant au respect des garanties minimales de du temps de travail.

Afin de réaliser les opérations de recensement 2024, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs et de coordonnateur et de déterminer les modalités de rémunération et dédommagement.

Au vu du nombre de logements à recenser en 2024, il est prévu de recruter 8 postes d'agents recenseurs et 4 postes d'agents réservistes en cas d'absence d'un agent recenseur pour la période de collecte allant du 18 janvier au 24 février 2024, selon les conditions suivantes :

- Les agents recenseurs seront recrutés parmi le personnel municipal fonctionnaire ou contractuel de catégorie C et B,
- Ils seront rémunérés en heures supplémentaires ou en augmentant leur Indemnité Forfaitaire de Sujétion et d'Expertise pour les mois de janvier février et mars,
- Assujettis également à des formations, ils seront déchargés de leur fonction pour pouvoir les suivre,
- Leur frais de déplacement pour se rendre auxdites formations seront pris en charge conformément à la réglementation en vigueur transposée par délibération susvisée. Dans le cadre de leur mission, les agents seront amenés à se déplacer et à utiliser leur véhicule personnel. Ainsi, il est créé un forfait déplacement de 50 € permettant de couvrir les frais de transport pendant cette période,
- Ils percevront la totalité de leur rémunération si 80% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé,
- Après validation par le responsable hiérarchique des agents recenseurs, une décharge partielle de fonctions à hauteur d'une heure quotidienne sera accordée.

Quatre vacataires pourront être également recrutés pour exercer cette mission. Ils seront rémunérés selon un forfait de 5 € euros par logement recensé. Les journées de formation obligatoires seront rémunérées selon un forfait de 50 € par jour de formation. Ils bénéficieront également du forfait déplacement de 50 € pour l'ensemble de la mission.

En tout état de cause, il est précisé que, si un agent recenseur ne termine pas sa mission, sa rémunération sera calculée en fonction du pourcentage de logement recensé et proratisé.

En outre, un agent coordonnateur sera désigné par l'autorité territoriale parmi les agents de l'administration :

- Il sera le responsable et le garant de la réussite de cette mission,
- Il sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il mettra en place la logistique, la communication du recensement et assurera l'encadrement des agents recenseurs.

- Il sera formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.
- Il sera rémunéré par une augmentation de son régime indemnitaire correspondant à cette mission de 600 € par mois sur janvier et février 2024. Il percevra la totalité de la rémunération si 80% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé.
- Il devra suivre obligatoirement des formations pendant lesquelles il sera déchargé de ses fonctions et ses frais de déplacement seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur transposée par délibération susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à nommer 8 agents recenseurs (agents titulaires et contractuels) selon les modalités de recrutement et de rémunération exposées ci-dessus,
- **d'attribuer**, après validation par leur responsable hiérarchique, une décharge partielle de ses fonctions à hauteur d'une heure quotidienne,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter au maximum 4 recenseurs vacataires selon les modalités de recrutement et de rémunération exposées ci-dessus,
- **de charger M. le Maire de nommer**, par arrêté, le coordonnateur communal des opérations de recensement qui a en charge la vérification et la bonne tenue de cette mission,
- **d'octroyer** 1 200 € de rémunération au coordonnateur communal, sous réserve de 80 % des logements à recenser,
- **de rémunérer** les séances de formations obligatoires des agents recenseurs vacataires à 50 € bruts pour chaque séance (deux demi-journées),
- **de créer** un forfait déplacement de 50 € (bruts) pour dédommager les agents recenseurs titulaires, contractuels ou vacataires.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.